

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

**CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

LOI N° 061-2015/CNT

**PORTANT PREVENTION, REPRESSION ET REPARATION DES
VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES ET DES FILLES ET PRISE
EN CHARGE DES VICTIMES**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 06 septembre 2015
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi a pour objet de prévenir, réprimer et réparer les violences à l'égard des femmes et des filles, de protéger et prendre en charge les victimes.

Article 2 :

La présente loi s'applique à toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles notamment les violences physiques, morales, psychologiques, sexuelles, économiques, patrimoniales et culturelles.

Aucune tradition, culture ou religion ne peut être invoquée pour justifier ces formes de violence à l'égard des femmes et des filles ou disculper un quelconque auteur de ce type de violence.

Article 3 :

La présente loi prévoit des procédures spéciales, la création de structures spécifiques et la spécialisation de juges pour prendre, au besoin, des mesures urgentes de protection, tant en matière pénale que civile.

Article 4 :

La présente loi protège toute personne de sexe féminin sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale, la situation matrimoniale ou sociale.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS DES TERMES

Article 5 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- violences à l'égard des femmes et des filles : tout acte de violence dirigé contre les personnes de sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes et aux filles un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques, morales, économiques et culturelles y compris la menace de tels actes, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ;
- violences culturelles : toute pratique néfaste et dégradante à l'égard des femmes et des filles tirant leur justification dans les coutumes, traditions et religions ;
- violences économiques : le fait d'user de ses moyens pour ralentir ou empêcher l'épanouissement économique ou financier de toute personne ou le fait d'empêcher toute personne de jouir de ses droits socio-économiques ;
- violences morales et psychologiques : tout comportement, propos et attitude qui portent atteinte à la personnalité de la femme ou de la fille, à son image, à l'estime de soi et à son équilibre intérieur ;
- violences patrimoniales : tout acte ou négligence affectant la survie de la victime et consistant à transformer, soustraire, détruire, retenir ou détourner des objets, documents, biens et valeurs, droits patrimoniaux ou ressources économiques destinées à couvrir ses besoins et pouvant s'étendre aux dommages causés aux biens communs ou propres à la victime ;
- violences physiques : tout acte ou tout comportement qui porte atteinte à l'intégrité physique de la femme ou de la fille ;
- violences sexuelles : toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace, sur une femme ou une fille.

CHAPITRE 3 : DE LA PREVENTION DES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES ET DES FILLES

Article 6 :

L'Etat veille à la prise de mesures pour assurer aux populations :

- une formation spécifique en matière d'égalité homme-femme et de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles ;
- une éducation qui intègre le respect des droits et des libertés fondamentales et le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- des moyens de détection précoce de la violence à l'égard des femmes et des filles dans le cadre familial, scolaire, universitaire et professionnel.

Article 7 :

Dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles dans le milieu scolaire, universitaire et professionnel, l'Etat œuvre à l'insertion de programmes d'enseignement y relatifs dans lesdits milieux.

CHAPITRE 4 : DE LA REPRESSION DES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES ET DES FILLES

Section 1 : Des infractions

Article 8 :

Constitue un rapt, le fait pour une personne d'enlever de force une femme ou une fille en vue de lui imposer le mariage ou une union sans son consentement.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, tout coupable de rapt.

Le complice est puni des mêmes peines.

Lorsque l'auteur du rapt s'est livré à des sévices sexuels ou à un viol sur la victime, la peine est d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Article 9 :

Est coupable de sévices ou de tortures sexuels et puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque introduit une substance dans l'organe génital d'une femme ou d'une fille, ou applique un objet ou une substance sur les seins d'une femme ou d'une fille en vue de lui infliger des brûlures, des lésions ou des souffrances quelconques.

Article 10 :

Est coupable du délit d'esclavage sexuel et puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque conduit par la contrainte une femme ou une fille à se soumettre ou à s'adonner à diverses pratiques sexuelles.

Article 11 :

Est coupable de harcèlement sexuel quiconque impose de façon répétée à une femme ou à une fille, des propos ou agissements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Le harcèlement sexuel est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq cent mille (500 000) franc CFA ou de l'une de ces deux peines. La peine est portée au maximum lorsque :

- l'auteur exerce une influence ou une autorité sur la victime ;

- l'auteur est un ascendant ;
- la victime est dans une situation de vulnérabilité.

Article 12 :

Est coupable de violences morales et psychologiques envers une fille ou une femme, quiconque chasse, renvoie, rejette ou inflige des mauvais traitements à une fille ou à une femme accusée ou soupçonnée de sorcellerie.

Ces faits sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 13 :

Est coupable de violences morales et psychologiques envers une fille ou une femme quiconque pose les actes tels que définis :

- tout acte, propos ou attitude, accompagné ou non d'agression physique, dont l'objectif est de porter atteinte à l'amour propre de la femme ou de la fille, de la dénigrer, et réduisant la victime à un état d'impuissance ou de soumission ;
- les gestes, paroles, écrits, par lesquels on signifie une intention indécente ou malveillante ou une volonté manifeste de causer des dommages matériels, de blesser ou de tuer la femme ou la fille ;
- l'atteinte aux droits de la santé sexuelle et de la santé de la reproduction de la femme ou de la jeune fille, la limitation de la jouissance de ces droits, au moyen de la contrainte, du chantage, de la corruption ou de la manipulation, notamment l'interdiction d'utiliser des méthodes contraceptives ;
- la répudiation ou les mauvais traitements infligés à une femme qui accouche d'un enfant de sexe non désiré par son époux ;
- les mauvais traitements infligés aux femmes stériles ;

- l'abandon moral et matériel du foyer ;
- l'interdiction sans motifs tirés de l'intérêt ou de la stabilité du ménage, de rendre visite à ses parents ou de recevoir leurs visites ;
- l'interdiction sans raison fondée d'exercer une profession, de pratiquer une activité génératrice de revenus, une activité associative et politique ;
- le traitement inégalitaire des épouses dans le cadre d'un mariage polygamique.

Ces faits sont passibles d'une peine d'amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 14 :

Est coupable de viol et puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans, toute personne qui commet par violence, contrainte ou surprise, un acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit sur une femme ou une fille.

Lorsque le viol est commis de manière répétitive sur une partenaire intime et habituelle avec qui l'auteur entretient des relations sexuelles stables et continues ou lorsque ladite partenaire est dans une incapacité physique quelconque d'accomplir une relation sexuelle, la peine est d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Section 2 : Des procédures pénale et civile

Article 15 :

L'intervention des structures spéciales de la police et de la gendarmerie nationale visées à l'article 39 de la présente loi s'effectue de façon diligente dans un délai permettant d'assurer le respect et la protection effective des droits fondamentaux des femmes et des filles.

Article 16 :

Toute personne ayant connaissance qu'une violence est en train d'être commise ou a été commise à l'encontre d'une femme ou d'une fille doit en informer la police, le Procureur du Faso, ou tous services ou institutions compétents.

Article 17 :

Toute femme ou fille victime de violences telles que définies dans la présente loi peut saisir par voie de plainte ou par tous moyens les autorités compétentes notamment les autorités judiciaires ou administratives.

Toute personne physique ou morale ayant connaissance des mêmes infractions peut saisir les mêmes autorités par le biais d'un rapport circonstancié ou encore par voie de signalement ou de dénonciation.

Les autorités saisies sont tenues de donner suite auxdites saisines.

Article 18 :

Toute personne qui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a connaissance d'un cas de violence à l'égard d'une femme ou d'une fille est tenue de le dénoncer aux autorités compétentes.

Article 19 :

Quiconque, par des menaces de représailles, fait obstacle à une dénonciation de la part des personnes susvisées est passible de sanctions conformément aux dispositions du code pénal relatives aux menaces et à l'omission de porter secours.

Article 20 :

Pour la saisine de la juridiction compétente, la victime peut choisir soit, celle de son lieu de résidence, soit celle du lieu où les faits se sont produits, ou encore, celle de la résidence habituelle ou du lieu de l'arrestation de l'agresseur présumé.

Article 21 :

Devant les juridictions compétentes la victime, si elle n'a pas les moyens de se procurer un avocat, est assistée par un avocat commis d'office.

Elle peut également se faire représenter par une personne de son choix ou par une association agréée de défense des droits humains, en cas d'empêchement ou en cas de vulnérabilité extrême constatée médicalement.

Article 22 :

Lorsqu'un officier de police judiciaire des structures spéciales est informé de la commission d'une violence sur la personne d'une femme ou d'une fille, il procède conformément aux dispositions du code de procédure pénale applicables au flagrant délit.

Il doit également :

- garantir, à compter de l'instant où il a été saisi, la protection de la victime et de ses enfants mineurs le cas échéant ;
- informer immédiatement le Procureur du Faso ;
- constater si la victime doit faire l'objet d'un examen corporel immédiat par un agent de santé agréé et au besoin, par d'autres médecins spécialisés ou à la demande de la victime et, dans l'affirmative, l'orienter vers l'hôpital, le centre de santé ou l'institut médico-légal le plus proche par réquisition visée à l'article 25 ci-dessous ;
- aider la victime dont la vie est en péril à se mettre à l'abri ;
- accompagner au besoin la victime au lieu de commission de la violence pour en retirer ses effets personnels ;
- informer la victime des droits que lui confère la présente loi et des services mis à sa disposition ;

- rassembler toutes les preuves de nature à renseigner davantage sur la nature de la violence et les circonstances de sa commission ;
- envoyer dans un délai de quarante-huit heures au Procureur du Faso un procès-verbal d'enquête préliminaire sur les faits et éventuellement la requête de la victime relativement à l'obtention de mesures urgentes de protection ;
- procéder à l'identification de l'agresseur et à la vérification de ses antécédents judiciaires ;
- l'entendre ainsi que les témoins et le placer au besoin en garde à vue.

Article 23 :

Les conclusions médicales produites par les professionnels de la santé ayant examiné la victime et formalisées par un certificat médical constituent un moyen de preuve des violences exercées sur elle et pourront servir de base à l'évaluation du préjudice subi par la victime.

Elles doivent contenir des détails renseignant suffisamment sur les dommages corporels et psychologiques consécutifs à la violence subie et l'incapacité éventuelle qui en est résultée.

Elles doivent être établies dans un délai maximum de sept jours.

Article 24 :

En cas de nécessité, des contre-expertises sont établies par des experts agréés près les cours d'appel et les tribunaux.

Article 25 :

Dès réception du procès-verbal d'enquête préliminaire de l'officier de police judiciaire, le Procureur du Faso ou son substitut désigné à cet effet doit, dans un délai de quarante-huit heures :

- prendre connaissance dudit procès-verbal et prendre des réquisitions aux fins de mesures urgentes de protection de la victime, soit d'office,

soit à la requête de cette dernière. Ces mesures urgentes sont étendues au besoin aux enfants mineurs de la victime et concernent également ses biens ;

- apprécier l'opportunité d'enclencher ou non une action pénale.

Article 26 :

A toutes les phases de l'enquête préliminaire, le Procureur du Faso ou le substitut chargé de la procédure peut décider, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, de prolonger ou de lever d'office la mesure de garde à vue.

Article 27 :

Le Procureur du Faso peut requérir toute personne dont l'expertise est susceptible de concourir à la manifestation de la vérité notamment les médecins, les psychologues, les professionnels des services sociaux, les experts en moyens de communication et en informatique.

Les expertises sont rémunérées sur les frais de justice criminelle.

Le refus d'établir un rapport d'expertise sur une telle réquisition est passible des peines prévues en cas de délit d'entrave à la justice.

Article 28 :

Des mesures urgentes sont prises par le Procureur du Faso ou son substitut et appliquées immédiatement. Elles peuvent être renforcées ou réajustées au fur et à mesure de l'évolution de la procédure ou des suites de l'exercice des violences sur la santé physique ou psychologique de la victime.

Elles sont exécutoires nonobstant toutes voies de recours.

Article 29 :

Une fois la matérialité de la violence établie, le Procureur du Faso prend immédiatement des mesures urgentes d'éloignement de l'agresseur de sa victime.

Il peut également interdire à l'agresseur de s'approcher de la victime ou des membres de sa famille, de rendre visite aux enfants mineurs communs ou non, sur rapport des services sociaux près les tribunaux ou de toute institution commise à cet effet ou sur des conclusions transmises au parquet par un centre d'accueil et d'assistance ayant reçu la victime.

Article 30 :

Dès la prise des mesures urgentes s'il y a lieu, et s'il estime que les faits dont il est saisi ne peuvent en l'état recevoir une qualification pénale, le Procureur du Faso classe le dossier sans suite, et en fait notification à la victime et à son avocat à qui il transmet une copie du dossier.

Article 31 :

Il est institué au sein de chaque tribunal de grande instance, une chambre chargée de la répression des violences à l'égard des femmes et des filles.

Cette chambre a une compétence exclusive en matière de violences à l'égard des femmes et des filles et de prise de mesures de protection des victimes.

Elle est présidée par un juge du siège désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance.

Article 32 :

La chambre chargée de connaître des violences à l'égard des femmes et des filles a pour attributions l'instruction et le jugement des infractions prévues et punies par le code pénal et toutes les lois spécifiques auxquelles il renvoie, et qui sont relatives aux atteintes volontaires à l'intégrité morale, physique et sexuelle des femmes et des filles telles que définies dans la présente loi, y compris lorsque ces atteintes sont constitutives d'un délit aggravé, ou d'un crime.

Article 33 :

Le juge chargé de connaître des violences à l'égard des femmes et des filles ne peut instruire ou juger qu'après avoir été saisi soit :

- par réquisition du Procureur du Faso ou par plainte avec constitution de partie civile ;
- à la suite de la délivrance d'une ordonnance de protection ;
- par le dessaisissement d'un juge ou d'une juridiction de droit commun au profit de la juridiction pénale.

Article 34 :

Si le juge chargé de la répression des violences estime que les actes ou faits portés à sa connaissance ne constituent ni délit, ni crime de violence à l'égard des femmes et des filles, il se dessaisit du dossier au profit du juge de droit commun.

Article 35 :

Pour toutes les procédures non prévues par la présente loi, le juge chargé de connaître des violences à l'égard des femmes et des filles instruit et juge le dossier conformément aux dispositions du code de procédure pénale applicable en matière correctionnelle.

Article 36 :

Toutes les violences physiques, sexuelles, morales et psychologiques, économiques, patrimoniales, ou culturelles, telles que définies à l'article 5 de la présente loi, et toutes autres formes de violences à l'égard des femmes et des filles qui ne peuvent recevoir une qualification, engagent la responsabilité civile de leur auteur et ouvrent droit à une condamnation par la juridiction civile au paiement de dommages-intérêts dont les montants sont fixés en fonction des préjudices causés.

Article 37 :

Les décisions rendues en matière de violences à l'égard des femmes et des filles peuvent faire l'objet d'opposition, d'appel, ou de pourvoi en cassation devant les juridictions de droit commun compétentes, conformément aux dispositions civiles et pénales applicables en la matière.

Article 38 :

Les juridictions compétentes, ayant pris des mesures urgentes de protection de la victime de violences, sont tenues de suivre l'exécution diligente de celles-ci. Elles peuvent à cet effet recourir aux services sociaux et autres institutions chargées de la protection des droits des femmes et des filles.

CHAPITRE 5 : DE LA CREATION DES STRUCTURES SPECIALES

Article 39 :

Il est créé au sein de chaque unité de la police et de la gendarmerie nationale des structures spéciales chargées :

- d'accueillir et d'écouter les femmes et les filles victimes de violences ou menacées de violences ;
- d'examiner rapidement les mesures urgentes que requièrent les circonstances ;
- de convoquer et entendre les auteurs ;
- de se transporter sur les lieux, d'y faire des constatations et le cas échéant, d'intervenir pour mettre fin à une violence en train de se commettre ;
- de procéder au besoin à l'arrestation des auteurs.

L'organisation et le fonctionnement de ces cellules sont fixés par voie réglementaire.

Article 40 :

Il est créé au sein de chaque commune un centre de prise en charge et de protection des femmes et des filles victimes de violences.

Article 41 :

Un fonds d'appui à la prise en charge des femmes et des filles victimes de violences est créé en vue d'assurer la viabilité financière des mesures et structures de prise en charge des femmes et des filles victimes de violences.

Article 42 :

Le financement du fonds d'appui est assuré par le budget de l'Etat.

Les modalités de mise en œuvre du fonds d'appui ainsi que son fonctionnement, sont définis par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Promotion de la femme.

Article 43 :

Un fonds d'assistance judiciaire aux femmes et aux filles victimes de violences, est créé afin d'accompagner les victimes dans les procédures judiciaires.

**CHAPITRE 6 : **DES STRUCTURES DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE
AUX VICTIMES DE VIOLENCES****

Article 44 :

L'Etat veille à la création de centres de prise en charge intégrés et en garantit le libre accès aux femmes et aux filles victimes de violences.

Ces centres accueillent en urgence les victimes, leur offrent la sécurité, leur assurent des services d'appui complets, notamment une prise en charge médicale leur permettant de bénéficier de soins de santé complets et gratuits, un accompagnement psycho-social et éventuellement une orientation vers les instances judiciaires.

Article 45 :

Les centres de prise en charge intégrés exécutent en outre, dans les limites de leurs attributions et compétences, les mesures urgentes protectrices prononcées par les juridictions compétentes.

Article 46 :

L'Etat met en place des cellules d'écoute et d'accompagnement de proximité en faveur des femmes et des filles exposées aux violences.

Article 47 :

L'Etat facilite et renforce l'accès à ces centres, cellules et clubs ainsi que tous autres services sociaux et structures décentralisées intervenant dans la lutte et la prise en charge des victimes de violences.

Article 48 :

Les structures prévues aux articles 44 à 46 sont organisées de façon à répondre aux besoins urgents des victimes et à leur apporter un soutien pluridisciplinaire durable.

Les prestations pluridisciplinaires prévues dans ce cadre comportent les éléments suivants :

- l'information des victimes ;
- le soutien psychologique et psychiatrique ;
- le soutien social ;
- le soutien sanitaire ;
- le service des officiers de police judiciaire ;
- le suivi des demandes juridiques et administratives ;
- la facilité d'accès aux centres d'accueil.

Article 49 :

Les femmes victimes de violences particulièrement les filles menacées de mariage forcé ou arrangé, les filles placées, abusées sexuellement, sont prioritaires dans les centres d'accueil.

Article 50 :

Les enfants mineurs qui se trouvent sous la garde et la surveillance de la personne agressée, ont également droit à une aide sociale globale par l'intermédiaire de ces services sociaux.

Article 51 :

Peuvent également créer des structures d'accueil à l'image de celles de l'Etat, les organisations de défense des droits humains, les autorités coutumières et religieuses.

Ces structures peuvent bénéficier de l'appui de l'Etat.

Article 52 :

Dans le but d'assurer le suivi-évaluation des violences à l'égard des femmes et des filles, il est créé un observatoire national chargé de l'élaboration d'un plan national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.

L'observatoire national est placé sous la tutelle du ministère de la Promotion de la femme.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 53 :

L'observatoire produit annuellement un rapport conformément au plan d'action.

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 54 :

En attendant la création de la chambre visée à l'article 31 de la présente loi, la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance est compétente pour connaître des cas de violences à l'égard des femmes et des filles.

Le président du tribunal de grande instance peut à défaut, désigner par ordonnance, un juge chargé de connaître des violences à l'égard des femmes et des filles.

Article 55 :

Lorsque les procédures prévues par la présente loi le requièrent, il est fait notamment application de toutes les dispositions non contraires du code pénal, du code de procédure pénale, du code des personnes et de la famille, du code de procédure civile et de toutes autres lois spécifiques en vigueur relatives aux atteintes portées aux droits des femmes et des filles.

Article 56 :

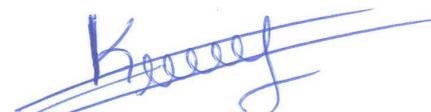
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 06 septembre 2015

Pour le Président du Conseil national
de la transition,
le Premier Vice-président


Honoré Lucien NOMBRE

Le Secrétaire de séance


Rahamata Leatitia KOUDOUGOU